AVENANT
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY ET LA LIGUE RÉGIONALE DE RUGBY DE SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Entre,

La Fédération Française de Rugby, représentée par son président, M. Florian GRILL, et désignée sous le terme « la Fédération », d'une part,

Et,

La Ligue Régionale de Rugby De Sud Provence-Alpes-Côte D'Azur, dont le siège social est situé au 579 Avenue Jean Moulin – 83220 LE PRADET, représentée par son président M. Sébastien RIZZA, et désignée sous le terme « la Ligue », d'autre part,

Ci-après dénommées les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 30 juin 2023, la Fédération et la Ligue ont conclu une convention annuelle d'objectifs (ci-après dénommée la « Convention ») afin de fixer les orientations stratégiques ainsi que les missions confiées par la Fédération à la Ligue pour la saison sportive 2023-2024. La Convention comporte notamment un article 3 relatif au plan d'action et à son financement, ainsi qu'un article 4 relatif au suivi financier des versements effectués par la Fédération au bénéfice de la Ligue aux fins de réalisation des objectifs et missions mentionnées dans l'article 3.

Dans le cadre de la mise en place de la Fédération à missions et afin d'accompagner les Ligues régionales dans le développement du rugby par la base, la Fédération a décidé d'attribuer une enveloppe complémentaire aux territoires, votée lors de l'Assemblée générale financière de la Fédération le samedi 16 décembre 2023.

Les Parties se sont ainsi rapprochées pour convenir d'un avenant à la Convention (ci-après dénommé l' « Avenant »), portant sur les modalités de versement de cette enveloppe complémentaire, sur la seule saison sportive 2023-2024.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

SA

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de modifier le montant versé par la Fédération à la Ligue pour la saison 2023/2024 et, d'autre part, de déterminer le montant de l'enveloppement complémentaire allouée par la FFR.

Article 2 – Suivi financier

L'article 4 de la Convention est modifié et remplacé par les stipulations suivantes :

La convention d'objectifs est conclue pour une durée d'un an, correspondant à la saison sportive 2023/2024.

La subvention de la Fédération est globalisée et donnée à titre indicatif, sous réserve de la transmission, par la Ligue, des éléments financiers (bilan comptable, compte de résultat et budget prévisionnel) permettant le paiement.

*Pour la saison 2023/2024, la Fédération apportera son concours financier à la Ligue pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 et sous réserve de l'évaluation prévue à l'article 3 de la Convention à concurrence d'un montant de **502 750 €**. Cette somme est versée selon la répartition et le calendrier suivant :*

- ***212 375 €,** soit 42% du montant total susvisé ;*
- ***162 950 €,** soit 32% du montant total susvisé au mois de février 2024 ;*
- ***127 425 €** à verser au mois de juin 2024, après la première évaluation de la programmation annuelle POS.*

*Une enveloppe complémentaire de **78 000 €** est comprise dans le deuxième versement susmentionné, afin d'accompagner la Ligue sur les sujets suivants, lesquels n'ont qu'une valeur indicative :*

- *25 000 € pour la prise en charge d'un(e) DAF / Directeur(rice) / Directeur(rice) général(e) ;*
- *30 000 € pour le développement et la pérennisation de la pratique (jeunes, scolaire, QPV et ZRR) ;*
- *23 000 € pour la pratique du Rugby à 7 ;*
- *Proximité géographique.*

La Fédération subventionnera la Ligue, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- *Le vote des subventions territoriales au budget de la Fédération ;*
- *Le respect par la Ligue de ses engagements ;*
- *La vérification par la Fédération de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 de la Convention ;*
- *L'évolution des critères redéfinissant l'indice et par conséquent le montant de l'aide « spécificités ».*

Article 3 – Portée de l'avenant

Les autres clauses et conditions de la Convention restent inchangées et sont par conséquent applicables.

En cas de contradiction entre les termes de la Convention et les termes du présent Avenant, les termes du présent Avenant prévaudront.

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention.

Article 4 – Autonomie des clauses

Si l'une des clauses de la Convention ou de l'Avenant était déclarée illégale et/ou inapplicable au vu d'une loi ou réglementation quelconque ou en vertu d'une décision juridictionnelle, les autres clauses demeureraient pleinement valables et continueraient de s'appliquer, pour autant que la Convention et/ou l'Avenant, en l'absence des clauses réputées illégales ou inapplicables, ne soit considéré comme étant privé de ses éléments essentiels.

Fait à LYON, le 15 mars 2024

Pour la Ligue,
Le Président,

Sébastien RIZZA

Pour la Fédération,
Le Président de la FFR,

Florian GRILL

SR